



**Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir
du sanglier pour l'année cynégétique 2024-2025
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 8 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2024 ;
- Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;
- Considérant** l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine ;
- Considérant** les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;
- Considérant** que le suivi des prélèvements de sangliers tend à indiquer une augmentation importante des populations de sangliers sur le département (augmentation de 65 % des prélèvements sur la période 2020-2023) ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Conditions spécifiques

Période(s)	Conditions spécifiques de chasse
Du 1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024	<ul style="list-style-type: none">- à l'affût, à l'approche ou en battue, sous réserve d'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.- seul le tir à balle ou le tir à l'arc est autorisé. chasse en battue : <ul style="list-style-type: none">- la traque ne peut intervenir que dans des parcelles agricoles exploitées ;- avec l'accord préalable du ou des exploitants agricoles concernés ;- matérialisation obligatoire des postes de tir au moyen d'un jalon.
Du 15 août 2024 à la date d'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none">- à l'affût, à l'approche ou en battue.- seul le tir à balle ou le tir à l'arc est autorisé.
Mesures plan de gestion départemental sanglier : Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs. Apposition obligatoire d'un bracelet numéroté et daté pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse. Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télédéclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles). Pour les chasses en battue, organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.	

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau ci-dessus.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le